

Le judaïsme libéral se fonde sur la Tradition écrite (la Bible) et orale (rabbinique), Tradition en constante évolution qui a toujours affirmé la primauté du comportement éthique et de la recherche de la vérité.

Le judaïsme libéral permet à tout Juif et à toute Juive d'affirmer sa foi en Dieu, sa fidélité à la Tradition et sa responsabilité envers *kelal Israël* (l'ensemble du peuple juif) et envers la Création divine.

Mariage

Divorce

C'est une *mitzvah* de se marier et de vivre avec son/sa conjoint/e en créant une relation où chacun devient le complément et l'associé de l'autre.

Avec la synagogue, le foyer juif est un lieu de transmission de la Tradition et des valeurs juives.

En cas de rupture définitive entre les époux, le divorce reste possible.

Communauté Israélite Libérale de Genève – GIL
43 route de Chêne 1207 Genève CH
tél: 022. 732 32 45, fax 022. 738 28 52
site: www.gil.ch email: info@gil.ch
le secrétariat est ouvert de 14h00 à 17h00

MARIAGE

Nous célébrons *Houppah* et *Kiddouchin* (célébration du mariage juif avec signature de la *Ketoubah*) lorsqu'un couple se présente marié civilement, que l'homme et la femme sont tous deux juifs et que cette union ne contrevient pas à la *halakhah* (sauf les cas cités ci-dessous).

Nous considérons les interdits concernant le *cohen* et le *mamzer* (bâtard), et l'obligation du lévirat ou de la *halitzah* (rituel de libération pour la femme astreinte au lévirat) comme caduques.

Lorsqu'un couple marié civilement ne peut pas l'être religieusement (lorsque l'un des membres n'est pas juif ou lorsque l'un des membres divorcé civilement n'a pas obtenu un *guet*...), nous prenons en compte le fait que sur le plan civil il constitue un foyer, mais nous ne

considérons pas cette union comme valide selon la *halakhah*.

Nous reconnaissons toute *Ketoubah* émise par une autorité compétente.

DIVORCE

Aucune procédure de *guet* ne peut être ouverte avant que le divorce civil ne soit prononcé.

Lorsqu'un couple est divorcé civilement, un *guet* (acte de divorce religieux) peut être émis.

Lorsque la demande lui est faite d'émettre un *guet*, le Beit-Din recommande la nomination de représentants qui agiront au nom des partis concernés et recevront le *guet* en leur nom. Une fois la procédure accomplie, un certificat sera remis, le *guet* restant dans les archives du Beit-Din.

Lorsque l'une des personnes refuse d'accorder le *guet*, le Beit-Din lui

adresse trois courriers. Dans le cas de non-réponse ou de refus motivé par la recherche d'un avantage financier ou autre, le Beit-Din statue en l'absence de la personne et émet un *guet* et les certificats afférents.

Lorsque l'une des personnes désire s'adresser à une autre autorité rabbinique, toute action est suspendue. S'il s'avère que cette demande est une manœuvre dilatoire, le Beit-Din agit comme mentionné précédemment.

Nous reconnaissons tout *guet* émis par une autorité compétente.

Tout acte ou certificat concernant le statut personnel émis par nos communautés est accepté par l'Agence juive, l'administration israélienne et les communautés libérales dans le monde entier.